

Documentation réalisée avec la coordinatrice, Juge des contentieux et de la protection du Tribunal de Beauvais, et avec la contribution de notre stagiaire, Jonathan Grochateau. Novembre 2025

Ce document est uniquement à titre informatif et n'a pas de valeur juridique dans le cadre de toute procédure.  
Pour plus d'informations, vous êtes invité à vous rapprocher de l'association tutélaire locale compétente.

<b>TUTELLE - 1/2</b>	<b>Assistance de la personne protégée</b>	<b>Assistance du tuteur</b>	<b>Autorisation du Juge des contentieux de la protection</b>
<b>Voter</b> (Depuis la loi du 23 mars 2019, le droit de vote est rétabli de plein droit pour les personnes sous tutelle)	✓		
Déclarer la naissance d'un enfant, la reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom de l'enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant <sup>1</sup> , acte de notoriété	✓		
Se marier : -le tuteur doit être informé au préalable -le tuteur peut faire opposition -le tuteur peut être autorisé par le juge des contentieux et de la protection à conclure seul un contrat de mariage	✓		
Signer un contrat de mariage : assistance du tuteur (art. 1399 C. civ.) ; par exception, le tuteur peut être autorisé par le juge des contentieux de la protection à conclure seul la convention matrimoniale (art. 1399, al. 3)	✓	✓	
Divorcer <sup>2</sup>	✓	✓	
Agir en justice en matière extra patrimoniale (À caractère non financier)	✓		
Agir en justice en matière patrimoniale (À caractère financier)		✓	✓
Choisir le lieu d'hébergement ou résidence	✓	✓	
Consentir à une donation <sup>3</sup> (art. 476 du code civil)	✓		✓
Faire un testament (art. 476 du code civil)	✓		✓
Accepter, renoncer ou partager une succession		✓	✓
Souscrire un contrat obsèques		✓	✓

<sup>1</sup> Actes impliquant un consentement strictement personnel ne pouvant donner lieu à assistance ou représentation

<sup>2</sup> Impossibilité de divorcer par consentement mutuel ; le majeur peut accepter seul le principe de la rupture de mariage.

<sup>3</sup> Désignation d'un tuteur ad 'hoc si le tuteur est bénéficiaire de la donation.

Documentation réalisée avec la coordinatrice, Juge des contentieux et de la protection du Tribunal de Beauvais, et avec la contribution de notre stagiaire, Jonathan Grochateau. Novembre 2025

Ce document est uniquement à titre informatif et n'a pas de valeur juridique dans le cadre de toute procédure.  
Pour plus d'informations, merci de se rapprocher de l'association tutélaire locale.

<b>TUTELLE - 2/2</b>	Consentement de la personne protégée	Consentement du tuteur	Autorisation du Juge des Tutelles
Conclure ou résilier le bail, vendre, louer le logement principal ou secondaire de la personne protégée, disposer des meubles qui le garnissent		✓	✓
Vendre ou acheter des biens immeubles - art.426 du code civil		✓	✓
Inscrire une hypothèque : autorisation puis report par le Tribunal (art. 465 C. civ.), acte notarié nécessaire.		✓	✓
Acheter ou vendre des biens mobiliers		✓	✓
Souscrire un emprunt, consentir un prêt - art.426 du code civil		✓	✓
Ouvrir un compte ou livret dans la banque où le majeur protégé a déjà un ou plusieurs comptes		✓	
Clôturer les comptes de dépôt ouverts <u>APRES</u> le prononcé de la mesure		✓	
Clôturer les comptes de placement ouverts <u>APRES</u> le prononcé de la mesure de protection <u>à la condition que les sommes soient réinvesties sur un autre compte de placement (sinon ce retrait est soumis à autorisation du juge requise)</u>		✓	
Ouvrir un compte ou livret dans une nouvelle banque		✓	✓
Clôturer un compte ou livret existant <u>AVANT</u> l'ouverture de la mesure de protection		✓	✓
Placement de fonds sur un compte de placement (hors assurance vie)		✓	
Souscrire, faire un placement de fonds sur une assurance vie, racheter une assurance vie, désigner ou changer le bénéficiaire		✓	✓
Prélèvement sur l'épargne, sauf paiement des dettes			✓
Actes médicaux (si son état de santé le permet, la personne protégée pourra prendre seule les décisions médicales qui la concernent).	✓	✓	✓

**EN SAVOIR PLUS SUR LA TUTELLE** « La tutelle : mesure complète protégeant un majeur dont les facultés mentales sont gravement altérées (art. 440-493 C. civ.). Le tuteur représente la personne dans tous les actes civils, gère son patrimoine et assure sa protection personnelle. Prononcée par le juge des contentieux de la protection (certificat médical, durée max. 5 ans renouvelable). » <https://cdad-oise.fr/majeur-protege>

